



PREFET DE LA REUNION

ARRETE N° 298
DU 18 FÉV 2020
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT
ET UNE PORTION DE L'ANCIEN CHEMIN DE FER
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Le Préfet de la Région et du Département de La Réunion

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-5, L5111-1 et suivants,
- Vu** la domanialité publique de la parcelle EZ 166, emprise de l'ancien chemin de fer , appartenant à l'État et située dans la zone des cinquante pas géométriques,
- Vu** le procès-verbal de délimitation du domaine public établi le 12 décembre 2019 par Pierre BRIAL, Géomètre-Expert à Saint-Gilles Les hauts, exerçant au sein du Cabinet OMT, société inscrite au tableau du conseil régional de la Réunion sous le numéro 2006B200022,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

La limite de propriété de l'État pour la parcelle cadastrée section EZ 166 et la partie non identifiée au plan cadastral, limite du domaine public maritime au droit de la parcelle EZ 13 est définie suivant la ligne H-I-J-J'-K-L-M-N-O-P-Q-R-R'-S-S'-A telle que décrite et représentée dans le procès-verbal de délimitation du Domaine Public et dans le plan à l'échelle du 1/200 y annexés, dressés le 12 décembre 2019 par Pierre BRIAL, Géomètre-Expert (dossier n° G19045).

Article 2 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Ces limites H-I-J-J'-K-L-M-N-O-P-Q-R-R'-S-S'-A représentent également la limite du Domaine Public de l'État pour la parcelle cadastrée section EZ 166 et la partie non identifiée au plan cadastral, limite du domaine public maritime au droit de la parcelle EZ 13

Article 3 – RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur

Article 4 – RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une ampliation sera adressée au propriétaire de la parcelle EZ 13, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion et à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement .

~~Pour le Préfet~~
~~le Secrétaire Général~~

Frédéric JORAM